



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00441

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/RL/2024

Objet : VOIRIE – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite avenue Frédéric Joliot Curie – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Guillaume CLARENC, géomètre expert demeurant 5 impasse Chante Merle – 30100 Alès, demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de la SCI LA PRAIRIE, cadastrée section BN n°189 en limite de l'avenue Frédéric Joliot Curie ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le numéro de dossier 25074;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement de l'avenue Frédéric Joliot Curie sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de l'avenue Frédéric Joliot Curie au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CLARENC - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

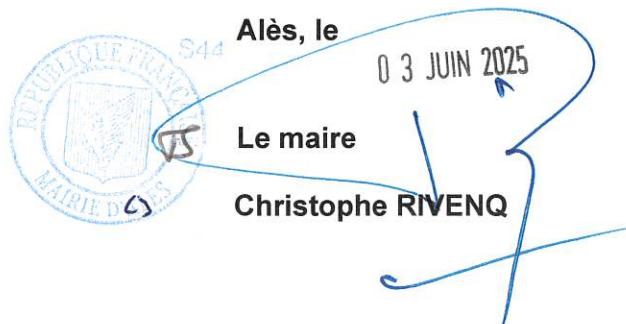
ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.





Selarl CGE
GEOMETRE EXPERT
contact@geometre-ales.fr
04.66.52.16.57

ACTE FONCIER

PROCÈS VERBAL **CONCOURANT A LA** **DELIMITATION DE LA** **PROPRIETE DES** **PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise
Département de GARD
Commune de ALÈS
Cadastrée section BN parcelle N° 189
Appartenant à SCI LA PRAIRIE

Fait à Alès, le 6 mai 2025
Par M. Guillaume CLARENCE
Sous le N° d'ordre : 25074



PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de la SCI LA PRAIRIE, je soussigné CLARENCE Guillaume, Géomètre-Expert à ALES, inscrit au tableau du conseil régional de ALES sous le numéro 06793, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier, comprenant la chaussée et ses accessoires, identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de ALÈS

Département de GARD

Propriétaire de la voirie nommée « Avenue Frédéric Joliot Curie » cadastrée commune d'ALÈS, section BN.

Propriétaires riverains concernés

SCI LA PRAIRIE – Gérant : M. KAMEL Omar, immatriculée sous le n° SIREN 538579871.

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'ALES section BN n°189.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La voirie nommée « Avenue Frédéric Joliot Curie », relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune d'ALÈS, section BN.

et

La (les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s) section BN n° 189.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Article 3 : Modalités de l'opération

3.1 Réunion

La procédure d'alignement n'a pas donné lieu à réunion mais qui peut être organisé à la demande des parties signataires.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

Aucun document présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document présenté.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- *Le plan cadastral*

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Entre l'Avenue Frédéric Joliot Curie & la parcelle BN n°189 : Fin de mur & Angle de mur.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Aucun dire des parties

Article 4 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'état des lieux & les signes de possessions

Concernant la limite entre l'Avenue Frédéric Joliot Curie & la parcelle BN n°189 :

La propriété de la SCI LA PRAIRIE est séparée de l'Avenue Frédéric Joliot Curie par une fin de mur & un angle de mur constituant ainsi une limite d'occupation et d'entretien des deux parties, la ligne passant par ces deux éléments défini la limite de fait de l'ouvrage public.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

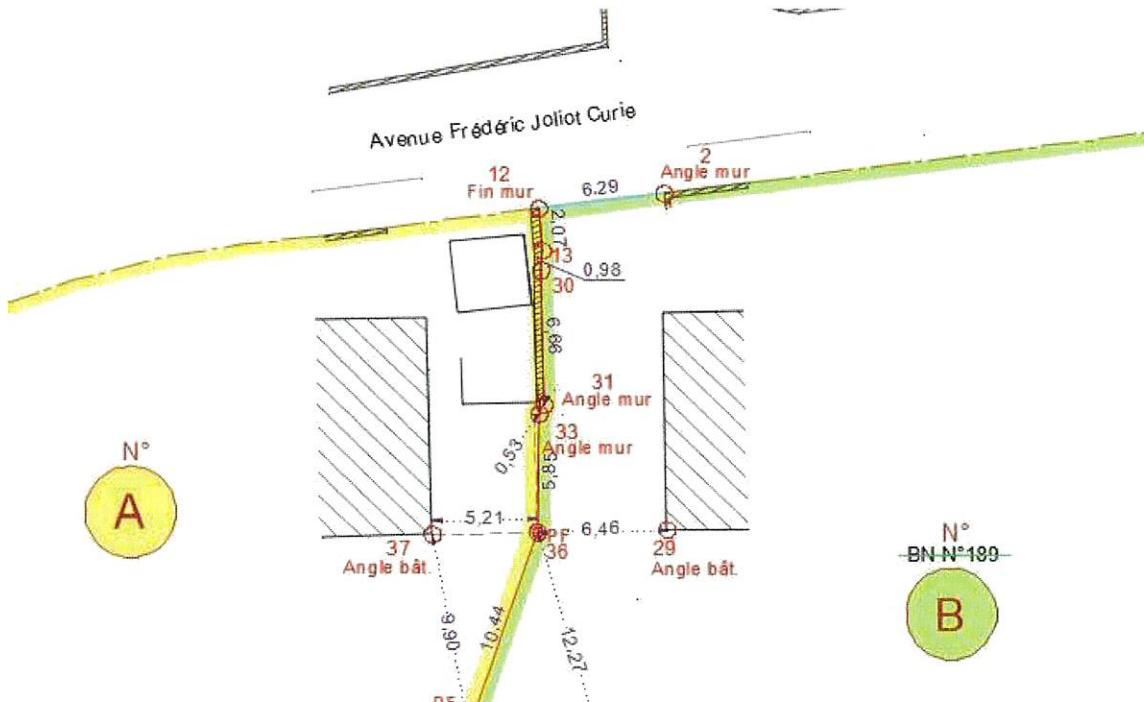
Aucun repère nouveau n'a été implanté.

Les repères anciens :

- **Fin de mur n°12.**
- **Angle de mur n°2**

Ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **Fin de mur n°12 & Angle de mur n°2.**



Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- Angle de bâtiment n°29-37

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (voir plan)

MAT	X	Y
2	1786984.04	3214920.81
12	1786977.80	3214920.05
13	1786977.95	3214917.99
29	1786984.18	3214904.18
30	1786977.91	3214917.01
31	1786978.07	3214910.36
33	1786977.78	3214909.92
36	1786977.71	3214904.07
37	1786972.52	3214903.95
42	1786974.30	3214894.21
49	1786979.70	3214887.62
50	1786981.26	3214892.33
70	1786973.02	3214889.47
71	1786972.30	3214886.82

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains

Article 10: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à ALES le 06/05/2025

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION



Le Géomètre-Expert CLARENCE Guillaume soussigné auteur des présentes

